



LE RÉGIME DES AUTOS-ENTREPRENEURS DANS LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Certains animateurs, ou parfois les associations, souhaitent passer par une relation contractuelle de prestation pour l'encadrement des séances au sein des associations sportives. Dans ce cadre, l'animateur fait valoir un statut d'auto-entrepreneur (ou micro-entrepreneur), qui relève du régime des entreprises individuelles.

La prestation de travail ainsi dispensée pourra être remise en cause à tout moment par l'URSSAF lors d'un contrôle ou par le Conseil de Prud'hommes à la demande de l'animateur lui-même.

En effet, l'auto-entrepreneur est un travailleur indépendant, cela suppose qu'aucun lien dit de subordination ne doit exister entre lui et l'association, en d'autres termes, l'activité ne doit pas être exercée dans les conditions du salariat.

Le salariat se définit comme « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné » (Cass. Soc. 13 novembre 1996, n° 94-13187).

En pratique, s'agissant d'une association, plusieurs éléments sont de nature à considérer l'activité d'un animateur comme étant nécessairement une activité salariée :

- Les activités, les lieux et horaires des cours sont définis par l'association.
- Les participants aux activités sont les adhérents de l'association.
- L'association contrôle le nombre de participants.
- L'association fournit le matériel.
- L'animation se poursuit sur une longue période.
-

Si la relation entre un animateur auto-entrepreneur et l'association venait à être requalifiée en relation de travail, il s'ensuivrait un rappel de cotisations sociales, patronales et salariales et, possiblement une condamnation pour travail dissimulé. Attention, la signature d'une convention de prestations de service avec l'animateur ne protège pas des risques de requalification de la relation si dans les faits, il est constaté un lien de subordination.

Le recours au statut d'auto-entrepreneur reste donc déconseillé au regard des conditions habituelles de fonctionnement des associations.